

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 13 mars 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1133-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Revera Long Term Care Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Summit Place, Owen Sound**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7 et du 10 au 13 mars 2025

Les inspections sur cet incident critique concernaient les plaintes suivantes :

- n° 00134526 et no 00134656 relatives à la prévention et à la gestion des chutes;
- n° 00138083 relative aux techniques de transfert et de positionnement;
- n° 00140594 relative à la prévention et au contrôle des infections.

L'inspection suivante concernait :

- Plainte n° 00138248 relative aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

## **ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° Techniques de transfert et de changement de position**

Problème de conformité n° – ordre de mise en conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect de : la disposition 40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

### **L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD, 2021, art. 155 (1) c] :**

Le titulaire de permis est tenu de :

- a) dispenser une formation à une ou un PSSP au sujet de l'utilisation adéquate des lève-personnes mécaniques en milieu résidentiel, ainsi que les mesures de sécurité y afférentes. Consigner les dates et heures de la formation, le détail du contenu enseigné et le nom du formateur.
- b. Concevoir et mettre en œuvre un protocole de vérification trihebdomadaire sur deux semaines afin d'assurer l'utilisation sécuritaire des dispositifs et techniques de transfert et de positionnement par la ou le préposé(e) aux soins lors de l'assistance aux résidents nécessitant une aide à deux. Le formulaire de vérification doit indiquer le nom du vérificateur, les noms des personnes résidentes qui ont fait l'objet d'un transfert, l'heure et la date de la vérification, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre suite aux manquements constatés.
- c. Conserver un dossier écrit de tout ce qui est requis en vertu des étapes a) et b) du présent ordre de conformité, jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée ait jugé que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

### **Motifs**

A) Une personne résidente a chuté et subi des blessures suite à un transfert dangereux effectué par une ou un PSSP n'ayant pas respecté le plan de soins.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Le transfert de la personne résidente par la ou le PSSP, non conforme à son programme de soins, a entraîné des blessures pour la personne résidente.

Le défaut de transférer une personne résidente en utilisant les techniques appropriées a entraîné une blessure pour la personne résidente.

**Sources :** dossiers cliniques et entretien avec le personnel.

B) Le même jour, la ou le même PSSP a transféré une autre personne résidente en utilisant une technique dangereuse et n'a pas suivi le programme de soins de la personne résidente.

Le défaut de transférer une personne résidente en utilisant une technique appropriée aurait pu entraîner une blessure.

**Sources :** dossiers cliniques et entretiens avec le personnel.

**Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 10 juin 2025.**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

**INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL****PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous :

**Directrice ou directeur**

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

**Commission d'appel et de révision des services de la santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directrice ou directeur**

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).